

REGLEMENT INTERIEUR

DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Colori d'Italia



Ce règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau conformément à l'article 10 des statuts.

Il a été ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2022.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur a même force de loi que les statuts. Nul ne pourra s'y soustraire, l'adhésion valant acceptation.

Le règlement intérieur de fonctionnement ainsi que les statuts sont à disposition de chaque adhérent.

Titre I

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Adhésion

La demande d'adhésion a l'association Colori d'Italia implique le respect des statuts, du règlement en vigueur, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et toute personne ayant acquitté sa cotisation a l'association Colori d'Italia sont considérées comme membres adhérents de l'association. L'adhésion est l'acte volontaire des contractants.

Le montant de la cotisation est valable pour la saison du 1er septembre au 31 août de l'année suivante quelle que soit la date de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'accident ou de décès d'un membre en cours d'année ou la suspension des activités habituelles en cas d'interdiction administrative ou de difficultés à pouvoir les organiser quel qu'en soit le lieu.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le montant n'est pas proportionnel à la période d'adhésion dans l'année. Toutefois, le conseil d'administration se laisse la possibilité de mettre en place une réduction pour les adhésions enregistrées au cours du dernier quadrimestre de la saison.

L'inscription devient effective a la remise du dossier d'inscription complet et du règlement de la cotisation. Le renouvellement de l'inscription n'est pas systématique, il est l'acte volontaire du contractant.

Les membres fondateurs et d'honneur ne paient pas d'adhésion (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir le bulletin d'adhésion, payer l'adhésion annuelle et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'article 5 des statuts de l'association précise les cas où la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des présents, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. En cas de non-présentation du membre concerné, le conseil d'administration prend sa décision sans avoir entendu l'intéressé.

Si l'exclusion est prononcée, elle est définitive et aucune option d'appel n'est possible.

Article 3 – Démission, Décès

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa décision au président par lettre simple ou mail.

En cas de non-paiement de l'adhésion, la perte de qualité de membre est automatique sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

De même en cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de l'adhésion et/ou de la cotisation.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de gérer l'association conformément aux orientations votées en assemblée générale.

Il est composé de six à quinze membres.

Pour être candidat il faut :

- Être âgé de plus de dix-huit ans au jour de l'assemblée générale
- Être adhérent depuis plus de six mois
- Jouir de ses droits civiques
- Présenter sa demande auprès du conseil d'administration dans les délais fixés par ce dernier qui validera ou non la candidature.

Les votes pour l'élection du conseil d'administration se déroulent à mainlevée. Ne peuvent être élues que les personnes ayant obtenu la majorité absolue.

Des pouvoirs sont possibles dans la limite de trois pouvoirs au plus par adhérent présent.

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration est réuni sur convocation du président ou de son représentant chaque fois que la situation le nécessite ou sur demande du quart de ses membres.

Les réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique et/ou visioconférence en cas de difficultés pour organiser une réunion physique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont possibles dans la limite de trois pouvoirs par administrateur présent.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sur le procès-verbal de chaque réunion. Il est archivé dans un classeur spécialement ouvert à cet effet. Il est signé, après approbation du conseil d'administration suivant, par au moins deux membres du bureau. Sous le même principe un double numérisé peut être archivé.

Article 5 - Le bureau

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'assurer le bon fonctionnement courant de l'association.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il prend des décisions sur la gestion courante de l'association et assume le rôle d'employeur et a un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des salariés.

Les fonctions de président, trésorier et de secrétaire général ne peuvent être attribuées qu'à des personnes majeurs et n'ayant pas été interdites de gérer une entreprise ou une association.

Il est composé au minimum d':

Un président :

- Il assume la responsabilité juridique de l'association.
- Il peut représenter l'association en justice et introduire toute action en justice au nom de l'association.
- Il est le garant de la bonne marche de l'association.
- Il représente l'association dans les réunions, les rencontres ...
- Il a un rôle d'employeur et peut participer aux entretiens annuels.
- Il assure un suivi régulier des recettes et des dépenses avec le trésorier.
- Il peut déléguer certaines de ses responsabilités à un autre administrateur ou à un salarié avec qui il travaille en étroite collaboration.

Un secrétaire général :

- Il assure avec le président le respect de l'objet de l'association
- Il s'assure la bonne rédaction des comptes-rendus des réunions
- Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur de fonctionnement des instances
- Il vérifie que les modifications de conseil d'administration sont bien déclarées.
- Il veille à ce que les convocations aux diverses assemblées et réunions soient réalisées dans les délais fixés par les statuts.
- Il veille au bon archivage des documents officiels.

Un trésorier :

- Il assure un suivi régulier de la comptabilité et des comptes bancaires
- Il est avec le président, l'interlocuteur privilégié des établissements bancaires de l'association.
- Il assure un suivi régulier de la mise en œuvre du budget et veille à ce que celui-ci soit en adéquation avec les projets de l'association.
- S'il y a lieu, il entretient les relations avec l'expert-comptable et le commissaire aux comptes qui seraient nommé par l'assemblée générale.

Le bureau peut choisir de nommer un vice-président et/ou un secrétaire général adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le bureau est composé d'administrateurs élus pour une année par les membres du conseil d'administration. En cas de démission ou d'absence prolongée d'un des membres du comité exécutif, il revient au conseil d'administration de pourvoir au remplacement de ce membre par l'élection partielle d'un des administrateurs.

Le bureau est réuni sur convocation du président chaque fois que la situation le nécessite. Les réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique et/ou visioconférence en cas de difficultés pour organiser une réunion physique.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont possibles dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an sur convocation du président.

Tout adhérent est informé par le site Internet de l'association, par courrier, courrier électronique ou affichage de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et s'efforcera au maximum d'y assister.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier et le compte d'exploitation prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin à mainlevée, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire doit être obligatoirement réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Article 7 - Modalités de vote lors des Assemblées Générales

Conformément à l'article 11 des statuts les modalités de vote lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont précisées dans le présent règlement.

Pouvoirs :

- Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs au maximum en plus de sa propre voix.
- Seuls les adhérents de plus de dix-huit ans peuvent être porteurs de pouvoirs.
- Les pouvoirs doivent être nominatifs, à défaut ils seront attribués lors de l'assemblée par le bureau.

Majorité :

- Lors des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Quorum :

- ***Assemblée générale ordinaire :***

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de cette assemblée.

- ***Assemblée générale extraordinaire :***

Cette assemblée ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

- ***Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur une modification des statuts ou une dissolution :***

Cette assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ou la dissolution ne peuvent être modifiés ou prononcés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre III Dispositions diverses

Article 8 : Suspension et/ou réduction d'activité

Pendant les périodes de vacances scolaires, l'association Colori d'Italia peut sur simple décision du bureau, suspendre ou réduire ses activités

Article 9 : État d'esprit

Tout propos, injurieux, sexiste ou raciste se verra sanctionner par une exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Tout adhérent s'engage à entretenir un bon esprit, gaieté et loyauté et respect des autres.

Article 10 : Pertes et Vols

L'association Colori d'Italia décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionne sur le site de son siège social, lors de permanences, de ses manifestations, déplacements et voyages

Article 11 : Encadrement Jeunes

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'activités programmées par l'association. Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'animateur sur le lieu d'activité en début de séance et fin de séance.

Tout manquement à l'une des clauses du règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire seront immédiatement sanctionnés par un avertissement oral, puis en cas de récidive par une exclusion temporaire ou définitive déclarée par le bureau sans remboursement de la cotisation de l'année.

Article 12 : Modification du règlement intérieur de fonctionnement des instances

Le présent règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'association établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau conformément à l'article 10 des statuts ne peut être modifié que par le conseil d'administration.

Les modifications seront alors ratifiées par la prochaine assemblée générale.

Fait à Castres, le 25 mois 2022

Pour le conseil d'administration

La Présidente



Monique Selles

Le Secrétaire Général



Antoine Cipollone